

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant**la modification de l'article 40 lit. b et l'introduction d'un nouvel article 49 a du règlement du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains*

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le 21 septembre 2017, Monsieur le Conseiller communal Giancarlo Valceschini a déposé une proposition rédigée de modification du règlement du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains, conformément à l'article 69 al. 1, let. c, dudit règlement.

Cette proposition avait la teneur suivante :

« Lors de l'examen de la motion Pillonel –Valceschini qui proposait de reprendre le contrôle de la police de proximité, le Conseil avait, dans sa séance du 6 octobre 2016, refusé son renvoi à la Municipalité, suivant en cela les conclusions de la commission chargée d'en examiner la prise en compte.

Cette décision faisait suite à la proposition de la Municipalité de créer une commission sécurité, composée de 7 représentants de notre législatif qui constituerait la délégation de notre Conseil au sein du Conseil intercommunal de l'Association de communes « Police Nord Vaudois ».

Cette commission parlementaire sécurité devrait être constituée au sens de l'art. 40 de notre règlement au rang des commissions thématiques prévues dans celui-ci. Pour pouvoir concrétiser cette volonté de notre Municipalité et de notre Conseil, en réponse aux besoins de représentativité du législatif yverdonnois au sein du Conseil intercommunal, il convient de modifier légèrement le règlement de notre conseil.

D'ailleurs, l'art. 9 des statuts de l'Association intercommunale de la PNV a été modifié comme suit pour permettre d'accueillir les membres de notre future commission sécurité : « Le Conseil intercommunal est formé d'au moins deux délégués par commune associée. Chaque commune dispose d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants, mais au maximum de sept délégués. »

Aussi, pour constituer cette délégation et permettre la création de cette nouvelle commission thématique, je fais la proposition de modifier le règlement, conformément à l'art. 69 lit. c :

Modification de l'art. 40 du règlement de notre Conseil

1 Les commissions du conseil sont :

a) les commissions de surveillance, soit la commission de gestion et la commission des finances ;

b) les commissions thématiques, soit notamment la commission des affaires immobilières, la commission communale de recours, la commission des pétitions et la commission de sécurité ;

c) les commissions ad hoc, soit les commissions nommées de cas en cas.

En outre, pour préciser le rôle de cette commission, il convient d'ajouter un art. 49 b comme suit :

Art. 49b g) de la commission de sécurité

1 La commission de sécurité constitue la délégation du législatif communal d'Yverdon-les-Bains au sein du Conseil intercommunal de l'association intercommunale de Police Nord vaudois.

S'agissant d'une proposition de modifier le règlement de notre Conseil, je vous invite, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à prendre en considération la proposition et de la renvoyer à la Municipalité en l'invitant à la traiter dans un délai de 3 mois au maximum. »

Cette proposition de modification du règlement du Conseil communal a été prise en considération par le Conseil communal, qui l'a renvoyée à la Municipalité dans sa séance du 5 octobre 2017, conformément à l'article 72, al. 2, deuxième tiret, du règlement du Conseil communal (ci-après RCC). La Municipalité s'est ralliée au texte proposé et n'a pas proposé de contre-projet.

Le projet proposé a *in fine* été adopté par le Conseil communal avec amendement lors de sa séance du 22 mars 2018 et il a été transmis au Service des communes et du logement (SCL) en vue de son approbation par le Département cantonal compétent. Ce dernier a toutefois gelé l'approbation du texte aussi longtemps que la révision des Statuts de l'Association intercommunale Police Nord Vaudois (PNV) n'aurait pas été approuvée, les deux modifications étant intimement liées.

Or le SCL a par la suite demandé à PNV de modifier le projet de modification de ses Statuts tel qu'il avait servi de base à la création de la Commission de sécurité. En particulier, il lui a demandé de ne prévoir qu'un seul délégué par commune au Conseil intercommunal. Il devenait dès lors impossible d'envoyer l'ensemble de la Commission de sécurité, composée de sept membres, comme délégation d'Yverdon-les-Bains au Conseil intercommunal.

Le SCL a donc informé la Commune d'Yverdon-les-Bains que le projet de modification du RCC ne pourrait être approuvé en l'état.

Cela étant, il nous semble opportun, plutôt que d'engager un recours contre le refus d'approbation qui n'aurait que peu de chances d'aboutir et qui bloquerait la réunion de la Commission de sécurité pendant de longs mois encore, de retirer la demande initiale d'approbation et de proposer une nouvelle formulation pour le RCC, compatible avec les nouveaux Statuts PNV.

Commentaire des dispositions proposées

- **Art. 40**

Aucune modification n'est apportée à l'article 40 dans sa rédaction adoptée par le Conseil communal en mars 2018 : la Commission de sécurité est ajoutée aux commissions thématiques du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains.

- **Art. 49a**

Cette disposition est sensiblement modifiée par rapport à celle qui avait été adoptée par le Conseil communal en mars 2018.

L'alinéa 1 précise les missions qui sont confiées à cette nouvelle commission thématique, soit l'analyse des questions et propositions en lien avec la sécurité publique.

L'alinéa 2 rappelle que l'une des missions principales de la Commission de sécurité est de conseiller le délégué communal au Conseil intercommunal de la PNV dans ses choix de vote sur les décisions relevant de la compétence de cette organisation. Afin toutefois de maintenir la liberté de vote du délégué, qui est un principe cardinal de notre droit, la Commission de sécurité ne pourra donner que des orientations non contraignantes, qui seront toutefois de nature à éclairer le délégué sur la volonté des représentants des Yverdonnois.

Au demeurant, conformément à l'article 118 al. 3 de la loi sur les communes, le délégué au Conseil intercommunal pourra être révoqué en tout temps. Ce faisant, un délégué qui ne suivrait pas les lignes directrices exprimées par la Commission de sécurité s'exposerait certainement à voir son mandat révoqué par l'organe délibérant.

L'alinéa 3 prévoit la présence obligatoire du délégué parmi les membres de la Commission de sécurité. En effet, comme cette dernière a pour mission de le conseiller dans les décisions à adopter au sein du Conseil intercommunal, il serait illogique qu'il n'en fasse pas partie de droit. A noter que les autres membres de la Commission seront nommés conformément au droit commun. Il a été précisé que cette règle ne valait que si le délégué était conseiller communal, les nouveaux Statuts permettant, à la demande des petites communes de l'association, qu'un conseiller municipal puisse être conseiller intercommunal de la PNV. On ne saurait dans ces conditions préjuger de la décision du Conseil communal en sous-entendant que le délégué au Conseil intercommunal sera forcément conseiller communal.

Il est à noter que l'amendement adopté par le Conseil communal en mars 2018 imposant l'adoption d'un règlement d'organisation par la Commission de sécurité n'est pas compatible avec le droit supérieur, la loi sur les communes (art. 40g, al. 4), en usant de la forme potestative, laissant le choix à la Commission elle-même de s'organiser par un règlement. Il ne nous paraît dès lors pas opportun de reprendre cet amendement dans la présente proposition de modification du RCC, dès lors qu'elle ne pourra de toute manière pas être approuvée par le Canton.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition de la Municipalité,

entendu le rapport de sa Commission et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : Le règlement du Conseil communal du 1er septembre 2016 est modifié comme suit :

Art. 40 :

1 Les commissions du conseil sont :

a) les commissions de surveillance, soit la commission de gestion et la commission des finances ;

b) les commissions thématiques, soit notamment la commission des affaires immobilières, la commission communale de recours, la commission des pétitions et la commission de sécurité ;

c) les commissions ad hoc, soit les commissions nommées de cas en cas.

Art. 49a g) de la commission de sécurité

1 La Commission de sécurité est chargée d'examiner les questions et propositions en lien avec la sécurité publique, notamment dans le cadre de la gestion intercommunale des missions de police communale, et de rapporter sur ces sujets au Conseil communal.

2 Elle conseille le délégué communal au Conseil intercommunal de l'Association Police Nord Vaudois dans l'analyse des propositions sur lesquelles il doit se prononcer. Elle prend position de manière non contraignante sur ces propositions.

3 S'il est membre du Conseil communal, le délégué au Conseil intercommunal de l'Association Police Nord Vaudois est membre de droit de la Commission de sécurité. Les autres membres sont nommés conformément à l'article 41 du présent règlement.

Article 2 : La présente modification entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité cantonale.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

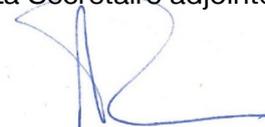
Le Syndic :



J.-D. Carrard



La Secrétaire adjointe :



A. Rizzoli

Déléguée de la Municipalité : Madame Valérie Jaggi Wepf